



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-019-2020-05

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-05-11-002 - ARRETE N° 2020 - 70 portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Villa d'Avray » sis 36 avenue Thierry, Ville-d'Avray (92410) géré par l'Association « APEI de Sèvres, Chaville, Ville-d'Avray » au profit de l'Association « Les Papillons Blancs de la Colline » (4 pages) Page 3
- IDF-2020-03-12-017 - ARRETE N° 2020 - 71 portant autorisation de requalification de 20 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles en 20 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme de l'Institut Médico-Educatif (IME) sis 7 avenue de l'Europe à Levallois-Perret (92300) géré par l'association La Résidence Sociale (3 pages) Page 8
- IDF-2020-03-12-018 - ARRETE N° 2020 - 72 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places pour personnes handicapées du SSIAD sis 24 rue des Champs - 91830 Le Coudray-Montceaux géré par « l'Association Santé A Domicile » (ASAD) (4 pages) Page 12
- IDF-2020-05-13-001 - ARRETE N° 2020- 73 Portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte Geneviève » situé au 60 rue Henri Barbusse à Nanterre (92000) (3 pages) Page 17

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- IDF-2020-05-13-003 - Décision n° 2020 - 29 du 13 mai 2020 portant affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis et organisation des intérim (2 pages) Page 21
- IDF-2020-05-13-002 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre de scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région d'Ile-de-France (2 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- IDF-2019-10-30-007 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour CIRET Laurent à ROINVILLIERS (1 page) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- IDF-2020-05-13-004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue), Antonypôle, Massy Opera, Massy Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint Quentin est, Satory et Versailles Chantiers, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau, et Wissous (91) (9 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-11-002

ARRETE N° 2020 - 70

portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif (IME)

« La Villa d'Avray » sis 36 avenue Thierry, Ville-d'Avray
(92410)

géré par l'Association « APEI de Sèvres, Chaville,
Ville-d'Avray » au profit de

l'Association « Les Papillons Blancs de la Colline »

ARRETE N° 2020 - 70

**portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME)
« La Villa d'Avray » sis 36 avenue Thierry, Ville-d'Avray (92410)
géré par l'Association « APEI de Sèvres, Chaville, Ville-d'Avray » au profit de
l'Association « Les Papillons Blancs de la Colline »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté DDASS/PH n° 2006-094 en date du 31 mai 2006 portant autorisation du projet présenté par l'association « APEI de Sèvres, Chaville, Ville-d'Avray », sise 26-28 rue du Père Komitas à Chaville (92370), tendant à la création d'un établissement pour adolescents de 12 à 20 ans atteints de troubles envahissants du développement d'une

capacité de 10 places en externat et de 6 places en internat dont l'implantation est prévue à Sèvres (92310) ;

- VU** l'arrêté n° 2011-123 en date du 12 août 2011 modifiant l'arrêté précité, autorisant l'association « APEI de Sèvres, Chaville, Ville-d'Avray » sise 26/28 rue du Père Komitas à Chaville (92370) à créer un établissement dénommé : IME « La Villa d'Avray » 36 avenue Thierry à Ville-d'Avray (92410) destiné à des adolescents âgés de 12 à 20 ans souffrant d'autisme et/ou de troubles envahissants du développement d'une capacité de 17 places dont 6 en internat, 10 en externat, 1 place d'accueil temporaire de jour ;
- VU** le traité de fusion du 27 juin 2019, portant absorption de l'association « APEI de Sèvres, Chaville, Ville-d'Avray » par l'association « Les Papillons Blancs-Appedia » à compter du 1er janvier 2020 ;
- VU** la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du lundi 4 novembre 2019, approuvant la fusion entre l'association « Les Papillons Blancs - Appedia » et l'association « APEI de Sèvres, Chaville, Ville-d'Avray » à l'unanimité ; la nouvelle association prendra le nom « Les Papillons Blancs de la Colline »,

CONSIDERANT que l'association « Les Papillons Blancs de la Colline » souhaite poursuivre la gestion de l'activité de l'IME et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer cet établissement médico-social ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcoût ;

CONSIDERANT la réalisation définitive de la fusion par absorption de l'association « APEI de Sèvres, Chaville, Ville-d'Avray » par l'association « Les Papillons Blancs – Appedia », nouvellement nommée « Les Papillons Blancs de la Colline », et la dissolution de plein droit, sans liquidation de l'association « APEI de Sèvres, Chaville, Ville-d'Avray » à la date d'effet visée au traité de fusion, à savoir au 1^{er} janvier 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation d'exploiter l'Institut Médico-Educatif dénommé « IME La Villa d'Avray » sis 36 avenue Thierry à Ville-d'Avray (92410), détenue par l'association « APEI de Sèvres, Chaville, Ville-d'Avray », au profit de l'association « Les Papillons Blancs de la Colline » dont le siège social est situé 155 Bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92210), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de l'IME est actualisée au regard de la réforme des autorisations.

ARTICLE 3 :

L'IME « La Villa d'Avray » sis 36 avenue Thierry à Ville-d'Avray (92410) est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 4 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

La capacité de l'IME « La Villa d'Avray » reste inchangée et se répartit comme suit :

- 6 places en internat,
- 10 places en externat,
- 1 place d'accueil temporaire de jour.

ARTICLE 6 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 001 235 8

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline : 844 -Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : 11- Hébergement Complet Internat, 21-Accueil de jour,
44- Accueil temporaire de jour

Code clientèle : 437- Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : 05- ARS/non DG

N° FINESS du gestionnaire : 92 071 818 6

Code statut : 61

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.



ARTICLE 9 :

La Directrice de la délégation départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts de Seine.

Fait à Paris, le 11 mai 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-12-017

ARRETE N° 2020 - 71

portant autorisation de requalification de 20 places pour
enfants présentant des
déficiences intellectuelles en 20 places pour enfants
présentant des troubles du spectre de
l'autisme de l'Institut Médico-Educatif (IME) sis 7 avenue
de l'Europe à Levallois-Perret
(92300)
géré par l'association La Résidence Sociale

ARRETE N° 2020 - 71

portant autorisation de requalification de 20 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles en 20 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme de l'Institut Médico-Educatif (IME) sis 7 avenue de l'Europe à Levallois-Perret (92300)

géré par l'association La Résidence Sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission Régionale d'Agrément du 2 décembre 1958 accordant à l'association La Résidence Sociale, sise 3 rue Marie-Jeanne Bassot à Levallois-Perret (92300), l'agrément, au titre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956, de l'Externat

Médico-Pédagogique (devenu IME) sis à la même adresse, destiné à recevoir 45 enfants des deux sexes, âgés de 6 à 14 ans, atteints de déficience à prédominance intellectuelle liée à des troubles neuro psychiques exigeant, sous contrôle médical, le recours à des techniques non exclusivement pédagogiques et rentrant dans la catégorie des débiles légers ;

VU l'arrêté n° 93-63 du 3 novembre 1993 tendant à la mise en conformité avec l'annexe XXIV, de l'IME accueillant des enfants de 3 à 16 ans des deux sexes, déficients légers et moyens avec troubles associés pour une capacité de 70 places ;

VU la demande présentée par l'association La Résidence Sociale au profit de l'IME en vue de la requalification de 20 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles en 20 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux orientations du Plan Autisme 2013-2017 et de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 482 849 euros dans le cadre de la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale à l'autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de requalification de 20 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles en 20 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) au sein de l'IME situé 7 avenue de l'Europe Levallois-Perret (92300), est accordée à l'association La Résidence Sociale dont le siège social est situé 3 avenue de l'Europe dans la même commune.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME est de 70 places en semi-internat, destinées à des enfants âgés de 0 à 20 ans :

- 50 places (déficiences intellectuelles) ;
- 20 places (troubles du spectre de l'autisme).

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, sans hébergement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 069 018 7

Code catégorie : 183 (IME)

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle) – 437 (troubles du spectre de l'autisme)

Code mode de fixation des tarifs : 57 (dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 92 071 845 9

Code statut : 61 (association de type loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12 mars 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-12-018

ARRETE N° 2020 - 72

portant autorisation d'extension de capacité de 6 places
pour personnes handicapées du
SSIAD sis 24 rue des Champs - 91830 Le
Coudray-Montceaux
géré par
« l'Association Santé A Domicile » (ASAD)

ARRETE N° 2020 - 72
portant autorisation d'extension de capacité de 6 places pour personnes handicapées du
SSIAD sis 24 rue des Champs - 91830 Le Coudray-Montceaux
géré par
« l'Association Santé A Domicile » (ASAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;

- VU** le projet déposé par l'association Santé A Domicile (ASAD) en date du 12 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 28 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 89-0403 du 17 février 1989 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 30 places pour personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n° 953259 du 27 novembre 1995 modifié portant autorisation de création de 3 places d'accueil pour personnes handicapées au sein du SSIAD ;
- VU** l'arrêté n° 2009-DDASS-PMS-091886 du 23 août 2009 portant la capacité du SSIAD à 16 places pour personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n° 2017-359 du 2 novembre 2017 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (soins de réhabilitation et d'accompagnement) du SSIAD situé 24 rue des champs au Coudray-Montceaux, géré par l'association Santé A Domicile (ASAD) portant sa capacité totale à 193 places ;

CONSIDERANT que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment d'offrir la possibilité à des personnes handicapées vivant en institution, de pouvoir vivre dans leur propre logement en milieu ordinaire avec un maximum d'autonomie possible ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 73 044 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 6 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 24 rue des Champs 91830 Le Coudray-Montceaux, destinées à l'accompagnement de personnes polyhandicapées, âgées de 18 ans minimum, est accordée à l'association Santé A Domicile (ASAD) dont le siège social est situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de ce Service résultant de l'autorisation accordée à l'article 1er du présent arrêté est portée à 199 places ainsi réparties :

- 157 places pour personnes âgées,
- 22 places pour personnes en situation de handicap dont 16 places pour personnes présentant tous types de déficiences et 6 places pour personnes polyhandicapées,
- 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 91 0 81363 3
Code catégorie : 354 (Service de soins infirmiers à domicile)
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code mode de fixation des tarifs : 34 dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 91 0 80912 8
Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)
Capacité autorisée : 157 places

Code clientèle : 010 (tous type de déficiences personnes handicapées)
Capacité autorisée : 16 places

Code clientèle : 500 (polyhandicap)
Capacité autorisée : 6 places

Code discipline : 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 20 places

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de deux ans pour un service suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 12 mars 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-13-001

ARRETE N° 2020- 73

Portant modification de capacité de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Sainte Geneviève » situé au 60 rue Henri
Barbusse à Nanterre (92000)

ARRETE N° 2020- 73

**Portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte Geneviève »
situé au 60 rue Henri Barbusse à Nanterre (92000)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 relatif au PRIAC 2019-2023 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale de soutien à l'autonomie des personnes âgées et handicapées des Hauts-de-Seine et des Yvelines pour la période 2018-2023 adopté le 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint, en date du 20 mars 2007, portant autorisation à l'association « Monsieur Vincent » de transformer en EHPAD la maison de retraite « Sainte Geneviève » situé au 60 rue Henri Barbusse à Nanterre (92000) et extension de capacité, portant sa capacité totale à 135 places (116 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour) ;

VU le courriel de Mme Valérie MARGUERITTE, Directrice de l'EHPAD « Sainte Geneviève », en date du 15 avril 2019, confirmant son souhait de ne pas mettre en œuvre les 15 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée pour l'installation de 15 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Sainte Geneviève » par arrêté en date du 20 mars 2007 n'a jamais été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'absence d'installation de 15 places d'accueil de jour n'a pas d'incidence sur l'offre de services du territoire, dans la mesure où les structures d'accueil de jour existantes implantées à proximité de l'EHPAD « Sainte Geneviève » répondent de manière satisfaisante aux besoins locaux ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation de 15 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Sainte Geneviève » situé au 60 rue Henri Barbusse à Nanterre (92000), accordée à l'association « Monsieur Vincent », est supprimée.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Sainte Geneviève » est fixée à 120 places réparties comme suit :

- 116 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : **EHPAD SAINTE GENEVIEVE**

Numéro FINESS Etablissement : 92 071 085 2

Code catégorie : 500

Code Mode de Fixation des Tarifs (MFT) : 45

Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, capacité : 116,

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, capacité : 4,

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Gestionnaire : **ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT**
Numéro FINESS gestionnaire : 75 005 636 8
Code statut juridique : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris le 13 mai 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Elodie CLAIR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-05-13-003

Décision n° 2020 - 29 du 13 mai 2020
portant affectation des agents de contrôle de l'unité de
contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité
départementale de la Seine-Saint-Denis et organisation des
intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision n° 2020 - 29 du 13 mai 2020
portant affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à
l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis et organisation des intérim

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 2019-94 du 28 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis les agents suivants :

Section 5-1 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Section 5-2 : Poste vacant, l'intérim est assuré :

- Du 1^{er} mai au 30 juin 2020 par Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail.
- Du 1^{er} juillet au 31 août 2020 par Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail.

Section 5-3 : Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail.

Section 5-4 : Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail.

Section 5-5 : Madame Jeanine ESTRADÉ, contrôleuse du travail.

Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

DIRECCTE Île-de-France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 Aubervilliers

Section 5-6 : Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail.

Section 5-7 : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

Section 5-8 : Poste vacant, l'intérim est assuré :

- Du 1^{er} mai au 30 juin 2020 par Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail.
- Du 1^{er} juillet au 31 août 2020 par Madame Jeanine ESTRADE, contrôleuse du travail.

Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine Saint Denis, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-9 : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine Saint Denis.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Ali KEBAL, directeur adjoint du travail, et, en son absence, par un des autres responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim est assuré, à titre principal, par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou, lorsque les circonstances le nécessitent, par un agent de contrôle affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ou par la responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 rattachée à l'unité départementale de la Seine Saint Denis.

Article 3

La décision n° 2020-18 du 5 février 2020 portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de la Seine Saint Denis et organisant l'intérim est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France et le responsable de l'unité départementale de la Seine Saint Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et du département de la Seine Saint-Denis.

Fait à Aubervilliers, le 13 mai 2020

Gaëtan Rudant

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-05-13-002

Liste des candidatures des organisations syndicales
recevables dans le cadre de
scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des
organisations syndicales
auprès des salariés des entreprises de moins de onze
salariés
dans la région d'Ile-de-France

MINISTÈRE DU TRAVAIL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de France

**Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre de
scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales
auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés
dans la région d'Ile-de-France**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région d'Ile de France,**

Vu l'article L.2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France
à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les dossiers de candidatures déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction Générale
du Travail ;

Vu les validations de candidature notifiées en application des articles R.2122-37 et suivants ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel,
autorisées à se présenter dans la région d'Ile de France sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes et Enseignants de la Musique de la Danse et des Arts Dramatiques (SAMUP) ;
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région d'Ile de France sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF).

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 13 mai 2020

Le directeur régional des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

signé

Gaëtan RUDANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-10-30-007

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour CIRET
Laurent à ROINVILLIERS



PRÉFET DE L'ESSONNE

SDREA Île-de-France

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Affaire suivie par :
Anne LEYSSENOT
Tél. : 0160763370
Mél : anne.leyssenot@essonne.gouv.fr

Évry, le 30/10/2019

Monsieur CIRET Laurent
1 Ezerville
91150 ROINVILLIERS

Objet : autorisation d'exploiter
Réf. : AL/L982 RA1A16578879283
P. J. :

Monsieur,

En date du 24/10/19, vous avez déposé, auprès de mon service une demande d'autorisation d'exploiter pour une reprise de 2 ha 81 a 10 ca, exploitées par l'EARL DES VOISINS, représentée par M. MARCHAUDON Martial, dont le siège social se situe à SAINT-CYR-LA-RIVIERE - 91150 - correspondant aux parcelles ci-dessous :

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie en ha	Nom de la propriétaire
Saint-Cyr la Rivière	D112	1,3960	Mme CIRET Huguette
Saint-Cyr-la-Rivière	ZB57	1,4150	Mme CIRET Huguette

Cette demande est complète en date du **24/10/19**. Cependant, en cas de demandes concurrentes à la vôtre pour la reprise des surfaces en question, vous pourrez compléter votre dossier avec des éléments complémentaires nécessaires à l'examen de votre demande.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie de Saint-Cyr-la-Rivière, commune où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet, soit le **24/02/20**. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au Chef du Service économie agricole

Signé

Catherine BLOT

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 - www.essonne.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-05-13-004

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique
modificative concernant le projet de la ligne 18 du réseau
de transport du Grand Paris Express reliant les gares
Aéroport d'Orly (exclue), Antonypôle, Massy Opera,
Massy Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin,
Saint Quentin est, Satory et Versailles Chantiers,
emportant mise en compatibilité des documents
d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau, et Wissous
(91)

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE
À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE MODIFICATIVE
CONCERNANT LE PROJET DE LA LIGNE 18
DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS
RELIANT LES GARES AÉROPORT D'ORLY (EXCLUE), ANTONYPÔLE, MASSY OPERA,
MASSY PALAISEAU, PALAISEAU, ORSAY-GIF, CEA SAINT-AUBIN,
SAINT QUENTIN EST, SATORY ET VERSAILLES CHANTIERS,
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME
DES COMMUNES D'ORSAY, PALAISEAU, ET WISSOUS (91)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres II et III du titre II du livre Ier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et R.112-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand-Paris ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-

Aubin non incluses (tronçon inclus dans ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous ;

Vu l'article 12 (2°) de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré n° 2017-73 du 21 février 2018 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (Ae du CGEDD) sur la ligne 18 (tronçon Aéroport d'Orly-Versailles Chantiers), actualisation de l'avis n°2015-63 du 21 octobre 2015 (avis inclus dans la pièce J8b) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de création de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, sollicitée par la société du Grand Paris sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous (91) et Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) et Antony (92) ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris, adressée au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris le 4 septembre 2019, relative à la transmission du dossier d'enquête publique préalable à une modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, prononcée par le décret n° 2017 - 425 du 28 mars 2017 ;

Vu la décision n°MRAe 91-030-2019 du 19 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme (avis inclus dans la pièce I.2.2 du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n°MRAe 91-031-2019 du 19 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Wissous (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme (avis inclus dans la pièce I.1.2 du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n°MRAe 91-032-2019 du 19 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France après examen au cas par cas portant obligation de

réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme (avis inclus dans la pièce I.3.2 du dossier d'enquête publique) ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par le préfet de l'Essonne le 21 janvier 2020 relative à l'examen conjoint dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous (procès-verbal inclus dans la pièce I.4 du dossier d'enquête publique) ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-113 du 19 février 2020 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (Ae du CGEDD) sur la modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express (78-91-92 et 94) (avis inclus dans la pièce J.8c du dossier d'enquête publique) ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (Ae du CGEDD), établi par le maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris (pièce J.9c) ;

Vu le projet de porter à connaissance transmis par le préfet de l'Essonne du 11 février 2020 relatif à la zone de danger autour des installations du CEA à Saclay (pièce J16 du dossier d'enquête publique) ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Saclay n° 63/2020 du 9 avril 2020 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune et prenant en compte le Porter à Connaissance du 11 février 2020 relatif aux risques liés aux activités nucléaires et de la modification du périmètre de la zone de danger identifiée sur le plateau de Saclay ;

Vu l'avis n°MRAe IDF-2020-5300 du 5 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (déclaration d'utilité publique modifiée) (avis inclus dans la pièce I.3.4 du dossier d'enquête publique) ;

Vu l'avis n°MRAe IDF-2020-5301 du 5 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (déclaration d'utilité publique modifiée) (avis inclus dans la pièce I.2.4 du dossier d'enquête publique) ;

Vu le bilan de la concertation inter-administrative réalisée, conformément à la circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, objet des réunions des 6 novembre 2019 et 15 janvier 2020 (bilan inclus dans la pièce J.5b du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision du 17 avril 2020 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique unique ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique élaboré en application des articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des articles L.123-12

et R123-8 du code de l'environnement et de l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée comprenant notamment les documents, dont une étude d'impact, transmis par la Société du Grand Paris ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de quatre communes rendue nécessaire par le projet de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers (pièces I1-I2-I3-I4 du dossier d'enquête publique) ;

Considérant que les projets d'infrastructure qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris doivent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État et doivent faire l'objet d'une enquête préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications du projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express nécessitent la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique de plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay, de Palaiseau et de Wissous (91) ;

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête unique ;

Considérant que la procédure d'enquête publique relative à la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express présente un intérêt national et un caractère urgent conformément au décret n° 2020-453 précité et peut donc faire l'objet d'une enquête publique conduite entièrement par des moyens dématérialisés conformément à l'ordonnance n° 2020-306 précitée, en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et après concertation avec la présidente de la commission d'enquête ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Durée et objet : Il sera procédé du **15 juin à 8h30 au 17 juillet 2020 à 17 h**, soit pendant 33 jours consécutifs, à la demande de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage à une **enquête publique unique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et regroupant :

=> Une enquête **préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) modificative** concernant la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue), Antonypôle, Massy Opera, Massy Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint Quentin Est, Satory et Versailles Chantiers.

Par rapport au projet déjà déclaré d'utilité publique, les principales modifications portent sur :

- L'inclusion de la gare CEA Saint-Aubin dans le projet,
- Les évolutions, à la marge, du tracé et du profil en long de la section entre les gares « Aéroport d'Orly » et « CEA Saint-Aubin », incluant notamment une optimisation à la transition souterrain/aérien, résultant de l'avancée des études techniques,

- La mise à jour des coûts et de la rentabilité socio-économique du projet du Grand Paris Express et en particulier de la ligne 18.

Ces modifications constituent une évolution substantielle du projet initial, nécessitant une **déclaration d'utilité publique modificative**.

=> Une enquête relative à **la mise en compatibilité** des documents d'urbanisme des communes d'**Orsay, Palaiseau et Wissous**, pour permettre la réalisation des travaux, tout particulièrement sur le tronçon Massy-Palaiseau – CEA Saint-Aubin.

Conformément aux articles L.153-52 à L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique modificative ne peut être prononcée que si le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes susvisées.

ARTICLE 2 – Commission d'enquête : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

La présidente : Madame Catherine MARETTE, architecte DPLG, retraitée

Vice-présidente : Marie-Claire EUSTACHE, architecte, urbaniste, programmiste

Les membres titulaires :

- Sylviane DUBAIL, inspectrice de l'administration du développement durable au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retraitée,
- Daniel TOURNETTE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité,
- Laurent KLEIN, directeur honoraire des services de l'assemblée nationale, retraité

Pendant la durée de l'enquête, la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis d'enquête comprenant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R.123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera publié dans **au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés** dans les départements concernés ainsi que dans **deux journaux à diffusion nationale**. Cet avis sera rappelé, s'agissant des journaux régionaux ou locaux, dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié **par voie d'affichage**, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci d'une part, à la **Préfecture de la région d'Île-de-France**, préfecture de Paris, siège de l'enquête, dans les trois **préfectures des départements concernés** (Essonne, Hauts-de-Seine et Yvelines) et d'autre part dans **les mairies des communes** sur le territoire desquelles se situe le projet, soit dans le département des YVELINES : Versailles, Guyancourt, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Châteaufort, dans le département de l'ESSONNE : Villiers-Le-Bâcle, Saclay, Gif-Sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Massy, Wissous, Paray-Vieille-Poste, dans le département des HAUTS-DE-SEINE : Antony.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets et aux maires concernés, et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet** et visible de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié **sur le site internet** de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/document-publications> (thème Enquêtes publiques).

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet : Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives (pièce A1),
- Modifications apportées au projet de la ligne 18 par rapport à sa version initiale soumise à enquête publique en mars-avril 2016 (pièce A2),
- Plan de situation (pièce B),
- Présentation du programme (pièce C),
- Notice explicative et caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (pièce D),
- Plan général des travaux (pièce E),
- Appréciation sommaire des dépenses (pièce F),
- Etude d'impact (pièce G),
- Evaluation socio-économique (pièce H),
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Orsay, Palaiseau et Wissous (pièce I),
- Annexes (pièce J)

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique pourra être demandée au maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris, à l'attention de Maxime Hua – 2, mail de la Petite Espagne, 93210 SAINT DENIS, ou adresse courriel : dupligne18@societedugrandparis.fr

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) – 5, rue Leblanc – 75015 Paris.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, l'enquête publique sera conduite entièrement par des moyens dématérialisés conformément à l'ordonnance n° 2020-306 et au décret n° 2020-453 précités.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public sous une **forme dématérialisée** via :

- **le site internet dédié à l'enquête publique** :

<http://ligne18.enquetepublique.net>

- **le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France** :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/cocument-publications> (thème Enquêtes publiques).

Les **observations et propositions** pourront déposées par le public, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé du 15 juin 2020 dès 8h30 au 17 juillet 2020 à 17h** via :

- le site internet dédié à l'enquête : <http://ligne18.enquetepublique.net>
- l'adresse de courriel : ligne18@enquetepublique.net

Ces observations et propositions déposées de manière électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour échanger par audio et/ou visio-conférence, sur rendez-vous, à réserver dans les créneaux indiqués ci-dessous par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://ligne18.enquetepublique.net>

- Lundi 15 juin 2020 de 14h à 17h
- Jeudi 18 juin 2020 de 14h à 17h
- Vendredi 19 juin 2020 de 14h à 17h
- Samedi 20 juin 2020 de 9h à 12h et de 17h à 20h
- Lundi 22 juin 2020 de 17h à 20h
- Mardi 23 juin 2020 de 9h à 12h
- Mercredi 24 juin 2020 de 9h à 12h et de 17h à 20h
- Jeudi 25 juin 2020 de 9h à 12h
- Dimanche 28 juin 2020 de 17h à 20h
- Lundi 29 juin 2020 de 17h à 20h
- Mercredi 1^{er} juillet 2020 de 17h à 20h
- Samedi 4 juillet 2020 de 9h à 12h
- Lundi 6 juillet 2020 de 14h à 17h
- Mardi 7 juillet 2020 de 9h à 12h
- Mercredi 8 juillet 2020 de 17h à 20h
- Vendredi 10 juillet 2020 de 16h à 19h
- Samedi 11 juillet 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Lundi 13 juillet 2020 de 9h à 12h
- Mercredi 15 juillet 2020 de 16h à 19h
- Jeudi 16 juillet 2020 de 14h à 17h
- Vendredi 17 juillet 2020 de 14h à 17h

ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête : À l'expiration du délai d'enquête, la présidente de la commission d'enquête échangera, dans la huitaine, avec le responsable du projet, afin de lui communiquer les observations consignées au registre dématérialisé dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 – Rapport d'enquête : Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées au registre d'enquête dématérialisé. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des

propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises : enquête préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers et l'enquête portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous rendue nécessaire à la réalisation dudit projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête remet à l'autorité organisatrice de l'enquête, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15,) le rapport et ses conclusions motivées dans un **délaï de trente jours à compter de la clôture de l'enquête**. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée de la présidente de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. La présidente de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 9 – Diffusion du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera, sans délai, copie dématérialisée du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la société du Grand Paris, maître d'ouvrage, aux préfets et aux maires respectivement des départements et communes cités à l'article 3 du présent arrêté.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les préfectures et mairies susvisées ainsi qu'à la préfecture de Paris et d'Île-de-France, siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Paris et d'Île-de-France – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

Ces documents seront consultables, pendant un an, sur les sites internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques), de la préfecture de l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr> (rubrique publications/enquetes publiques/amenagement et urbanisme/amenagement), de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement> , de la préfecture des Hauts-de-Seine : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2020-projets/GRAND-PARIS> ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête : <http://ligne18.enquetepublique.net>

ARTICLE 10 – Frais d'enquête : Le maître d'ouvrage, la société du Grand Paris prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 11 – Mise en compatibilité et déclaration d'utilité publique : À l'issue de l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, les

8/9

dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet de département aux conseils municipaux concernés. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers **sera modifiée par décret en Conseil d'État.**

La déclaration d'utilité modificative précitée, prise par décret en Conseil d'État, emportera approbation des nouvelles dispositions des différents documents d'urbanisme concernés.

ARTICLE 12 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfète de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Essonne et des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le président du directoire de la Société du Grand Paris, ainsi que la présidente de la commission d'enquête et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/document-publications> (thème Enquêtes publiques).

Fait à Paris, le 13 mai 2020

le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Michel CADOT